

ARBITRAGE

**En vertu du *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs* (Décret 841-98 du 17 juin 1998)**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC**

**Groupe d'arbitrage et de médiation sur mesure (GAMM)**

Dossier n° : GAMM : 2017-07-001

QH : 105964-9226

Date : 2 Octobre 2017

---

**ARBITRE : Me Avelino De Andrade**

---

Madame Katia Molloy

Bénéficiaire

c.

SOLICO CONSTRUCTION INC.

Entrepreneur

et

La Garantie Habitation du Québec inc.

et

Price Waterhouse Administrateur provisoire

Ès qualité d'administrateur provisoire du plan de

Garantie qualité habitation

---

## DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉCUSATION

---

1. Le 3 avril 2017, le soussigné a été désigné arbitre par le Groupe d'arbitrage et de médiation sur Mesure dans le présent dossier.
2. Une date d'audition a été fixée pour le 17 octobre 2017.
3. Le 28 septembre 2017, l'administrateur notifiait à l'arbitre soussigné et aux parties une demande de récusation de l'arbitre soussigné.
4. Dans sa demande l'administrateur allègue ce qui suit :
  3. En date du 13 avril 2017, l'Arbitre signait une *déclaration sous serment* ayant notamment pour sujet une *prétendue entente* impliquant l'administrateur, laquelle est déposée au dossier d'arbitre S11-052701-NP du Centre Canadien d'Arbitrage Commercial (ci-après « CCAC ») impliquant l'administrateur tel qu'il appert de ladite *déclaration sous serment* produite au soutien de la présente sous R-1;
  4. Le ou vers le 10 août 2017, en réponse avec la *déclaration sous serment* R-1, l'administrateur a notifié une *demande en désaveu* à l'encontre de l'Arbitre quant à ses agissements à titre d'ancien procureur de l'administrateur dans le cadre du dossier S11-052701-NP du CCAC tel qu'il appert de ladite *demande en désaveu* produite au soutien de la présente sous R-2;
  5. À ce jour, la *demande en désaveu* R-2 est toujours pendante;
5. Au moment de sa nomination l'arbitre soussigné lorsqu'il a accepté le mandat n'avait pas connaissance de la demande en désaveu.
6. Le procureur de l'administrateur soulève aussi les dispositions du code de déontologie des arbitres du GAMM, lequel prévoit :

« **Article 7.** Une partie intéressée, qui sait cause de récusation contre l'arbitre, doit sans délai, la déclarer par écrit en s'adressant au GAMM. Le GAMM, après avoir informé par écrit toute autre partie intéressée et l'arbitre dont on demande la récusation, décide de la requête, à moins que l'arbitre concerné n'ait consenti à se récuser par écrit. La décision du GAMM sur la récusation est finale et sans appel. »

7. Avant la notification de la demande du 28 septembre 2017, aucune demande n'a été faite au soussigné de se récuser.

### **JURIDICTION DE L'ARBITRE**

8. La revue des décisions arbitrales enseigne que l'arbitre à qui on demande de se récuser à juridiction pour se prononcer sur la demande de récusation;

- **Charlier et Constructions Tradition inc. (faillie), M. Claude Dupuis, arbitre, Groupe d'arbitrage et de médiation sur mesure (GAMM), 068433, 2005-07-12 ;**
- **Al-Karkhi et 3984583 Canada inc. (Jobiko Construction), Me Robert Masson, arbitre, Société pour la résolution des conflits inc. (SORECONI), 060124001 (046367 GMN), 060124003 (076916 GMN), 060124005 (046369 GMN), 060124007 (046361 GMN), 060124009 (046365 GMN), 060124011 (046360 GMN), 060124013 (046362 GMN), 060124002 (046370 GMN), 060124004 (046372 GMN), 060124006 (046368 GMN), 060124008 (046371-2 GMN), 060124010 (046364 GMN) et 060124012 (046363 GMN), 2007-02-14 ;**

9. Les décisions arbitrales s'appuient notamment sur l'article 943 C.p.c. qui prévoit que :

**943.** Les arbitres peuvent statuer sur leur propre compétence.

10. Le soussigné est d'accord avec ce qu'écrivait l'arbitre Claude Dupuis dans **Charlier et Constructions Tradition inc. (faillie), M. Claude Dupuis, arbitre, Groupe d'arbitrage et de médiation sur mesure (GAMM), 068433, 2005-07-12 ;**

« [44] En accord avec le procureur du bénéficiaire, le soussigné est d'avis que ces principes sont les mêmes, tant pour les juges que pour les arbitres »

11. A cet égard les tribunaux se sont prononcés à plusieurs reprises sur la compétence du Juge saisi du dossier de décider de la demande de récusation qui lui était adressée

12. Dans **Bohémier c. Barreau du Québec, 2012 QCCA 61 (CanLII)**,

« [3] D'abord, l'art. 238 C.p.c. énonce depuis 2002 que le juge statue lui-même sur sa récusation, ce que le premier alinéa de l'art. 509 C.p.c. semble laisser à la compétence du juge visé.

13. A la lumière des enseignements de la Cour d'Appel est des décisions arbitrales rendues sur la question dans le cadre du Règlement *sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*, le soussigné conclut qu'il a juridiction pour se prononcer sur la demande de sa récusation.

## DÉCISION

14. Malgré les délais pour la présentation de la demande de récusation.

15. Sans me prononcer sur le bien-fondé des motifs invoqués dans la demande de récusation.

16. Afin d'éviter tout conflit d'intérêt ou apparence de conflit d'intérêt, le soussigné accepte de se récuser.

17. Il est de jurisprudence constante qu'une partie doit soulever un motif de récusation dès la première occasion. Cette obligation en matière d'arbitrage conventionnel est codifiée à l'article 942.3 C.p.c. qui prévoit :

**942.3.** La partie qui propose une récusation expose par écrit ses motifs aux arbitres dans les 15 jours de la date où elle a eu connaissance de la nomination de tous les arbitres ou d'une cause de récusation.

Si l'arbitre dont la récusation est proposée ne se retire pas ou si l'autre partie n'accepte pas la récusation, les autres arbitres se prononcent sur la récusation.

18. Vu le délai tardif pour la présentation de la demande, celle-ci sera accueillie mais avec frais. <sup>1</sup>

## POUR CES MOTIFS

---

<sup>1</sup> Advantech Satellite Networks Inc. (6490425 Canada Inc.) c. EMS Technologies Canada Ltd. (Honeywell International Inc.), 2013 QCCA 1847

La demande de récusation est accueillie avec frais contre l'administrateur;

Le tribunal renvoie le dossier au GAMM pour qu'il procède à la nomination d'un nouvel arbitre.

Montréal le 2 octobre 2017

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. De Andrade'. The signature is stylized with a large initial 'A' and a long, sweeping flourish extending to the right.

Avelino De Andrade Avocat, Arbitre